

et brochures dont il est fait mention sur l'étiquette attachée à l'emballage ou sur l'emballage lui-même.

Il n'est pas indispensable que l'étiquette porte le nom du fabricant ou du producteur, mais, s'il est donné, il faut que ce soit le nom véritable. Les mots « packed for... », « distributed by... », ou une expression équivalente, doivent être ajoutés à l'étiquette au cas où le nom qui y figure n'est pas celui du véritable fabricant ou producteur.

Tout colis contenant des denrées alimentaires doit porter d'une manière claire et apparente l'indication de la quantité du contenu, en poids, volume ou nombre, sur l'extérieur du récipient ou de l'emballage livré habituellement au consommateur.

La quantité du contenu, énoncée en poids ou en volume, doit être exprimée en termes de la plus grande unité correspondant au contenu de l'emballage; toutefois, en ce qui concerne les produits pour lesquels il existe un usage commercial certain d'après lequel la quantité du produit s'exprime en fractions d'une plus grande unité, l'indication peut être conforme à cet usage. Les fractions ordinaires doivent être réduites à leur plus simple expression; les fractions exprimées en décimales doivent être précédées d'un zéro et doivent être poussées seulement jusqu'aux centièmes.

La quantité du contenu doit être exprimée en poids ou en volume, à moins que l'emballage ne porte un nombre indiquant exactement la quantité de la denrée alimentaire qu'il contient.

Les denrées alimentaires ou les drogues destinées à l'exportation ne sont pas considérées comme falsifiées ou revêtues d'une fausse appellation au sens de la loi, si l'expéditeur ou l'exportateur établit que le produit est préparé ou emballé conformément aux spécifications ou aux instructions de l'acheteur étranger et que la préparation ou l'emballage dudit produit ne contient aucune substance interdite par la législation du pays étranger auquel l'article est destiné.

Les articles destinés à l'exportation, préparés ou emballés conformément au paragraphe précédent, doivent porter sur le récipient ou l'emballage une étiquette indiquant que l'article est destiné à l'exportation et préparé ou emballé conformément aux spécifications ou aux instructions de l'acheteur étranger. Cette indication n'est exigée que pour les produits qui seraient autrement classés comme falsifiés ou revêtus d'une fausse appellation.

Les produits préparés pour l'exportation, conformément aux paragraphes précédents, sont assujettis à toutes les dispositions de la loi ayant trait à la vente sur le marché intérieur, au cas où ils seraient vendus ou mis en vente pour la consommation intérieure.

4 L'usage d'un *colorant* quelconque en vue de dissimuler les avaries ou l'infériorité d'un produit alimentaire constitue une falsification aux termes du « Federal Food and Drugs Act »; dans ce cas, il est interdit d'employer des couleurs artificielles, même s'il s'agit de colorants certifiés et que leur présence est déclarée sur l'étiquette. D'une manière générale, au cas où des colorants artificiels sont légitimement employés dans des denrées alimentaires ou dans des boissons, leur présence doit être déclarée sur l'étiquette.

Si un récipient contenant un colorant certifié est ouvert, la garantie de pureté cesse d'être applicable, vu que seul l'individu ou l'entreprise qui ouvre l'emballage peut continuer à assumer la responsabilité de sa pureté et de son identité.

Les colorants dérivés du goudron de houille pouvant être certifiés sont les suivants. Le premier chiffre de chaque ligne est le numéro d'enregistrement du colorant dans le *Colour Index* de 1924, publié par la « Society of Dyers and Colourists of England »; le deuxième chiffre entre parenthèses est celui qui figurait dans les anciennes publications du département ministériel et constitue le numéro d'identification du colorant donné par Green dans son « Systematic Survey of the Organic Colouring Matters », édition de 1904.

Nuances rouges:

80 (56) ponceau/3R;
184 (107) amarante;
773 (517) érythrosine.

Teinte orange:

150 (85) orange I.

Nuances jaunes:

10 (4) jaune naphthol S;
640 (94) tartrazine;
22 jaune A B (benzeneazo-S-naphthylamine);
61 jaune O B (ortho-tolueneazo-S-naphthylamine).

Nuances vertes:

666 (433) vert Guinée B;
670 (435) vert clair S.F. jaunâtre;
Vert indélébile F.C.F.

Teinte bleue:

1180 (692) indigotine.